

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 alinéa 8, L. 2223-1 et suivants

Vu la délibération n° 2020-VII-12 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, et notamment son point n° 8 « *de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* »

Vu la délibération n° 2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel LECARDONNEL agissant en qualité de concessionnaire, domicilié 2 Bis Rue de Nevers- 78711 MANTES-LA-VILLE en date du 02 aout 2022.

Considérant que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des concessions aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture,

Considérant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Considérant le droit de la personne à bénéficier d'une concession ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une concession au cimetière de Mantès-la-Ville est accordée à Monsieur Michel LECARDONNEL agissant en qualité de concessionnaire, domicilié 2 Bis Rue de Nevers - 78711 MANTES-LA-VILLE, en vue de renouveler la sépulture de M. et Mme BERNARDEAU Pierre et Famille

### Article 2 :

Le montant de la concession s'élève à 250,00 € net pour quinze ans.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

**2022 - 573**

DÉCISION RELATIVE  
AU RENOUELEMENT  
D'UNE CONCESSION  
DANS LE CIMETIERE  
DE  
MANTES-LA-VILLE

**2022 - 573**

DÉCISION RELATIVE  
AU RENOUELEMENT  
D'UNE CONCESSION  
DANS LE CIMETIERE  
DE  
MANTES-LA-VILLE

**Article 4 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

**Article 5 :**

Monsieur le directeur du pôle famille est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantes-la-Ville, le 02 aout 2022

Le Maire,  
  
**Sami DAMERGY**

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
le : 29/08/2022

  
Le Maire  
**Sami DAMERGY**